

16 JUIN 2003

DILIGENTIA

Société d'expertise comptable
Société Anonyme au capital de 266 092 euros
Siège Social : 156/158, rue de La Bassée
59000 LILLE
R.C.S. LILLE B 410 158 158

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 16 JUIN 2003

N° 3285
R.C.S. 410. 158. 158
R.C. 96 B 1404

57952

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
en date du 30 Mai 2003

-oOo-

Le 30 Mai 2003 à 11 H 00, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Mr Charles DILLIES, Président du Conseil d'Administration.

Mme Martine DILLIES MORTIER et Mr Hubert DILLIES sont nommés scrutateurs et acceptent cette fonction. Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Melle Charlotte DILLIES.

La feuille de présence est vérifiée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 133 046 actions formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- ✓ Un exemplaire des statuts de la société ;
- ✓ Une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes accompagnée de l'avis de réception ;
- ✓ La feuille de présence ;

Pour être soumis à l'assemblée sont également déposés :

- ✓ Le rapport du Conseil d'Administration ;
- ✓ Le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de la réunion :

- Augmentation du Capital Social par incorporation :
 - De la réserve des bénéfices taxés à 19 %,
 - Des Réserves ;
- Mise en harmonie des statuts avec la loi NRE du 15/05/2001 sur le choix prévu à l'article 225-51-1 du Code de commerce ;
- Modification de l'article 6, 8, 14 et 15 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

16 JUIN 2003

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 93 132,20 euros. pour le porter de 266 092 euros à 359 224,20 euros par incorporation :

- | | |
|--|-----------------|
| ➤ Des Bénéfices taxés à 19 % pour | 91 467,80 euros |
| ➤ Du compte « Autres réserves » à concurrence de | 1 664,40 euros |

et par élévation de la valeur nominale des actions de 2 euros à 2,70 euros chacune.

Ainsi, la société se conforme à l'option fiscale qui a été retenue lors de l'arrêté des comptes des exercices 2000 à 2002 qui consiste en l'incorporation au capital d'une quote-part des bénéfices taxés au taux réduit de 19%, cette opération devant être réalisée dans les 12 mois qui suivent le dernier exercice clos.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts

Article 6 – Formation du Capital

- Lors de la constitution de la société il a été apporté par les actionnaires, savoir
 - ✓ une somme en numéraire de 60 F. ci 60,00 F. soit 9,15 €
 - ✓ des apports en nature pour un montant ci 1 330 400,00 F. soit 202 818,17 €
- Suivant délibération extraordinaire du 31 Mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 414 989,10 F. soit 63 264,68 €
- Total égal en Francs, ci 1 745 449,10 F. soit 266 092,00 €
- Suivant délibération extraordinaire du 30 Mai 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 93 132,20 euros par incorporation de réserves, ci 93 132,20 €
- TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL, ci** 359 224,20 €

Article 8 – Capital Social – Forme des Actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS VINGT CENTIMES. (359 224,20 €)

Il est divisé en CENT TRENTE TROIS MILLE QUARANTE SIX (133 046) actions d'une seule catégorie de 2,70 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre les statuts en conformité avec la loi du 15 Mai 2001 et des lois et décrets subséquents concernant notamment le conseil d'administration et les dirigeants sociaux et de modifier en conséquence les articles 14 et 15 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 H 45.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LILLE OUEST
Le 04/06/2003 Bordereau n°2003/162 Case n°2 Ext 330
Enregistrement : 230 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-quatre euros
Le Receveur principal

~~Monique COLOMBO~~
Receveur Principal

DILIGENTIA
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE ANONYME au capital de 359 224,20 euros

Siège Social à LILLE (59000)
156/158, rue de La Bassée

R.C.S. LILLE B 410 158 158

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ACTIONNAIRES DU 30 MAI 2003

16 JUIN 2003

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est :

« DILIGENTIA – Société d'Expertise Comptable »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (59000) – 156/158, rue de La Bassée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société il a été apporté par les actionnaires, savoir

✓ une somme en numéraire de 60 F. ci	60,00 F.	soit	9,15 €
✓ des apports en nature pour un montant ci	1 330 400,00 F.	soit	202 818,17 €

- Suivant délibération extraordinaire du 31 Mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de

414 989,10 F.	soit	63 264,68 €
---------------	------	-------------

- Suivant délibération extraordinaire du 30 Mai 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 93 132,20 euros par incorporation de réserves, ci

93 132,20 €

- **TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL, ci**

1 745 449,10 F.	soit	266 092,00 €
		359 224,20 €

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS VINGT CENTIMES. (359 224,20 €)

Il est divisé en CENT TRENTE TROIS MILLE QUARANTE SIX (133 046) actions d'une seule catégorie de 2,70 euros chacune.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

- Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.
- En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

- Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Expert Comptables.
- Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'art. 7.-1-4° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

- 2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 3) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 4) Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
- 5) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour, celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 – PRESIDENT & DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président, personne physique pour la durée de son mandat d'administrateur. Le président ne peut pas exercer plus de cinq mandats de président de sociétés anonymes.

Le président en tant que tel n'a pas vocation à assumer la direction générale de la société, cette mission incombant désormais au directeur général ; cependant le président peut continuer à cumuler les fonctions de président et de directeur général sur décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des membres du conseil et dans ce cas toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au directeur général lui sont applicables.

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et représente le conseil dans ses rapports avec les actionnaires et les tiers ; il doit veiller au bon fonctionnement des organes de la société.

Sauf le cas où le président remplit les fonctions de président du conseil et de directeur général, le conseil nomme un directeur général obligatoirement personne physique. Il peut être choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux et il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire.

Il ne peut être nommé qu'un seul directeur général dans la société.

Le directeur général ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général des sociétés anonymes sauf dérogation prévue au Code de Commerce et des lois et décrets subséquents.

La durée de ses fonctions est librement fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général assume la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société pour tous les actes entrant dans l'objet social ou qui ne sont pas expressément réservés aux assemblées générales d'actionnaires.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général pour exercer un rôle d'auxiliaires du directeur général auquel ils sont subordonnés.

Le directeur général délégué doit être une personne physique prise parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux et il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La durée de leurs fonctions est fixée par le conseil sur proposition du directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués jouissent des mêmes pouvoirs que le directeur général sauf limitation fixée par le conseil.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent assumer simultanément plusieurs mandats sans limitation.

La limite d'âge des fonctions de président, de directeur général et de directeur général délégué est fixée à soixante quinze ans.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assument l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**



SA. DILIGENTIA

15 JUIN 2003

Société d'Expertise Comptable

Société Anonyme au capital de 359 224,20 €.

Siège social : 156/158, rue de La Bassée

59000 LILLE

RCS LILLE B 410 158 158

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MAI 2003

Procès-verbal de la délibération

-oOo-

L'an deux mille trois, le 30 Mai à 11 H 45,

Le Conseil d'Administration de la SA DILIGENTIA s'est réuni à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Charles DILLIES,
- Monsieur Alexandre COUSIN,
- Madame Martine DILLIES MORTIER,
- Monsieur Pierre DILLIES

seuls membres du Conseil.

Le Président constate que le Conseil réuni peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance. Il rappelle que suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé la mise en conformité des statuts avec la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001 et des lois et décrets subséquents, le Conseil doit faire le choix de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale :

- ✓ Choix entre Président du Conseil d'Administration (PCA) assumant la direction générale et un Directeur général (DG)

Après divers échanges de vues, le Conseil adopte la résolution suivante :

MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENTREPRISE

Le Président rappelle que son mandat a été renouvelé lors de la réunion, en date du 24 Décembre 1999, qui a suivi l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Conformément à l'article 15 des statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, le Conseil confirme les fonctions de Monsieur Charles DILLIES en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil décide de nommer également Monsieur Charles DILLIES en qualité de Directeur Général.

Le Conseil rappelle que le mandat du Président Directeur Général prendra fin à l'issue de l'A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2005.

Monsieur Charles DILLIES accepte les fonctions de Président Directeur Général et remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le Président et un Administrateur.

Pour copie certifiée conforme

Le P.D.G.